# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

## N°058-2022 M. X. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie

Audience publique du 23 mars 2023

Décision rendue publique par affichage le 23 mars 2023

### La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute Auvergne-Rhône-Alpes d'une plainte dirigée contre M. X.

Par une décision n°2020-01 du 5 avril 2022 la chambre disciplinaire de première instance a condamné M. X. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 12 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. représenté par Me Nicolas Choley et Me Thibaut Vidal demande à la chambre :

- 1°) de réformer la décision du 5 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne–Rhône-Alpes ;
- $2^{\circ}$ ) de ramener la sanction prononcée à un niveau en adéquation avec la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la sécurité sociale ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2023 :

- M. Thierry Guillot en son rapport;
- Les observations de Me Joseph Méot, substituant de Me Nicolas Choley et Me Thibaud Vidal, pour M. X.;
- Les observations de Me Jérôme Cayol, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie ;
- Les explications de Mme Brigitte Vincent, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie ;

Me Joseph Méot ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

#### Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, a été condamné par un jugement du 2 décembre 2021 devenu définitif de la chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Bonneville à un emprisonnement d'un an, à une demande de 10 000 euros et l'interdiction d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an à raison de faits relatifs à la réalisation de fausses ordonnances et de fausses déclarations à l'assurance maladie, ainsi que pour exercice illégal de la profession de médecin relevés par l'assurance maladie entre le 27 août 2015 et le 23 juillet 2018. Il s'est vu infliger pour les mêmes faits, par une décision du 3 janvier 2023 de la section des assurances sociales de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la sanction de l'interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de neuf mois dont six mois assortis du sursis. Saisie des mêmes faits par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne—Rhône-Alpes a, par une décision du 5 avril 2022, interdit à M. X. d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois avec sursis. Celui-ci fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

2. L'autorité de la chose jugée au pénal s'imposant aux juridictions disciplinaires en ce qui concerne la constatation matérielle des faits que le juge pénal a retenues, la matérialité des faits reprochés à M. X., qui n'est d'ailleurs pas contestée par lui devant la chambre disciplinaire nationale, doit être réputée établie ainsi que l'ont décidé les premiers juges dans la décision attaquée dont il y a lieu de s'approprier les motifs. Eu égard à la gravité et au nombre des manquements constatés la sanction de six mois d'interdiction d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute entièrement assortie du sursis n'a pas un caractère disproportionné et doit être confirmé.

#### Sur l'exécution de la sanction :

- 3. Aux termes de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale : « Les sanctions susceptibles d'être prononcées par (....) la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins (...) sont : (...) 4°) L'interdiction temporaire ou permanente avec ou sans sursis, du droit de donner des soins aux assurés sociaux (....)/ Les sanctions prévues au présent article ne sont pas cumulables avec les peines prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique lorsqu'elles ont été prononcées à l'occasion des mêmes faits. Si les juridictions compétentes prononcent des sanctions différentes, la sanction la plus forte peut seule être mise à exécution. ». Si ces dispositions n'interdisent pas aux chambres disciplinaires de prononcer une sanction à caractère disciplinaire pour des faits déjà sanctionnés au titre de la législation du contrôle technique de la sécurité sociale, elles font obstacle toutefois à ce que les sanctions prononcées soient cumulées.
- 4. Dans ces conditions, il y a lieu de décider que la sanction de six mois d'interdiction d'exercer assortie du sursis prononcée par la présente décision se confond avec la partie assortie du sursis prononcée par la décision du 3 janvier 2023 de la section des assurances sociales de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup>:</u> la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseurkinésithérapeute pendant une durée de six mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. X.. Cette sanction se confond avec celle prononcée, pour les mêmes faits, par la décision du 3 janvier 2023 de la section des assurances sociales de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête d'appel de M. X. est rejeté.

<u>Article 3 :</u> la présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bonneville, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Jérôme Cayol, Me Nicolas Choley et Me Thibaud Vidal.

Ainsi	fait	et	délib	)éré	par	M.	BAR	DOU,	Cor	nseiller	d'Et	at	honoraire,	Préside	nt,	MME
BECU	JWE,	N	ИM.	COI	UTA	NCI	EAU,	DIAR	D,	GUILI	LOT	et	TOURJA	NSKY,	me	mbres
assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.																

Le conseiller d'Etat honoraire, Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Anthony PEYROTTES
Greffier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.